

Paris, le 19 février 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-025

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Saisie par plusieurs usagers n'ayant pas obtenu de la part des services de la sous-préfecture de X, en charge de la plateforme d'accès à la nationalité française de Y, le récépissé confirmant la complétude de leur demande de naturalisation par décret :

- **Constate** que le défaut de délivrance des récépissés conformément à l'article 21-25-1 du code civil par la sous-préfecture de X porte une atteinte au droit des usagers et constitue une défaillance du service public au sens de l'article 4 1° de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- **Prend acte** de la réponse de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur par laquelle elle indique que des consignes ont de nouveau été données aux agents instructeurs de la plateforme d'accès à la nationalité française de Y quant à l'obligation de délivrance des récépissés ;
- **Recommande** à la sous-préfecture de X de délivrer immédiatement un récépissé à toute demande de naturalisation dont le dossier est complet conformément à l'article 21-25-1 du code civil et à l'article 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé ;
- **Demande** à la sous-préfecture de X de rendre compte des suites données à cette recommandation, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

**Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique
n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi par plusieurs usagers concernant les difficultés qu'ils rencontrent, dans le cadre de leur demande de naturalisation par décret, auprès de la sous-préfecture de X en charge de la plateforme d'accès à la nationalité française de Y.

I. FAITS ET PROCEDURE

2. Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur Z et Monsieur A concernant le délai de traitement de leur demande de naturalisation par décret déposée, respectivement, les 5 août 2020 et 18 juin 2021 auprès de la sous-préfecture de X.
3. Le 24 août 2023, le Défenseur des droits a saisi, sur le fondement des articles 18 et 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, les services de la sous-préfecture de X afin d'obtenir des informations relatives à l'état d'instruction de ces dossiers.
4. Des renseignements relatifs au délai moyen de traitement des demandes de naturalisation par décret par la plateforme d'accès à la nationalité française de Y ont également été sollicités.
5. Par courriel de réponse du 29 août 2023, les services de la sous-préfecture ont indiqué que la demande des intéressés était toujours en cours d'instruction.
6. Le courriel précisait également que le nombre de dossiers en instance de traitement par la plateforme d'accès à la nationalité française de Y était passé de 2257 en octobre 2022 à 982 à la date de la réponse – hors demandes déposées depuis février 2023 par la voie dématérialisée *via* la plateforme de l'Administration Numérique pour les Etrangers en France (ANEF).
7. Le 31 août 2023, le Défenseur des droits a informé les services de la sous-préfecture que les intéressés n'étaient pas en possession du récépissé délivré dès la remise des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet en application de l'article 21-25-1 du code civil. Il a, en conséquence, demandé aux services de la sous-préfecture de lui communiquer le délai moyen de délivrance des récépissés par la plateforme de Y.
8. Par correspondance du 21 septembre 2023, les services de la sous-préfecture ont répondu que le délai moyen de traitement des demandes de naturalisation déposées par voie papier auprès de la plateforme de Y était de dix-sept mois. Toutefois, le point de départ de ce délai (à compter du dépôt de la demande ou à compter de la remise d'un dossier complet contre récépissé) n'a pas été précisé. Par ailleurs, si des informations sur l'état d'instruction des demandes de Monsieur Z et de Monsieur A ont été fournies, aucune précision n'a été apportée quant au délai de délivrance des récépissés à compter du dépôt des demandes.
9. En l'absence de réponse sur ce point, malgré une relance en date du 21 septembre 2023, le Défenseur des droits a, par correspondance du 26 octobre 2023, saisi la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur en vertu des articles 18 et 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

10. Des éléments de réponse ont été apportés par la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur les 2 novembre et 5 décembre 2023.

II. CADRE JURIDIQUE

11. Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 21-25-1 du code civil, la réponse de l'autorité administrative à une demande de naturalisation par décret intervient au plus tard dans un délai de dix-huit mois¹ à compter de la délivrance du récépissé, cette délivrance devant avoir lieu « *immédiatement* » après la remise par l'utilisateur des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet. De même, l'article 37-1 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé précise que le récépissé est délivré « *dès la remise des pièces* ».
12. La date de délivrance du récépissé revêt ainsi une importance particulière pour les usagers en ce qu'elle marque le point de départ du délai légal d'instruction de leur demande de naturalisation et, *in fine*, garantit le respect du droit à un recours juridictionnel effectif en cas de non réponse dans ce délai imparti².
13. De même, dans son rapport publié en 2022 « *Devenir français par naturalisation* », le Défenseur des droits souligne que « *le report de la remise du récépissé met en évidence une carence du service public en tant qu'il conduit à un allongement anormal de la procédure de naturalisation et place les usagers dans une grande incertitude, voire dans un état de découragement* »³.
14. Enfin, commet une illégalité l'autorité administrative qui refuse de répondre favorablement à une demande de délivrance de récépissé fondée sur l'article 21-25-1 du code civil⁴.

III. ANALYSE

15. Par réponses des 2 novembre et 5 décembre 2023, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur a confirmé au Défenseur des droits, après consultation des services de la sous-préfecture de X, un dysfonctionnement au sein de la plateforme de Y s'agissant de la délivrance des récépissés prévus à l'article 21-25-1 du code civil.
16. La sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur a précisé que cette défaillance perdurait malgré des rappels du dispositif légal effectués tant par les services de la sous-préfecture que par les services du ministère de l'intérieur auprès des agents instructeurs de la plateforme de Y
17. Enfin, elle a indiqué qu'au vu des différentes interventions du Défenseur des droits concernant cette problématique, des formations et des consignes avaient de nouveau été délivrées auprès des agents instructeurs dont un rappel des règles légales en vigueur effectué en dernier lieu le 5 décembre 2023.
18. En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

¹ Le délai est réduit à douze mois lorsque l'utilisateur justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans.

² Conseil d'Etat (CE), 14 fév. 2001, n°202830 ; CE, 14 déc. 2001, n°204761 ; Cour administrative d'appel de Nantes, 12 mai 2010, n°09NT01672.

³ Rapport du Défenseur des droits, « *Devenir français par naturalisation, recommandations visant à faire respecter les droits des usagers* », février 2022.

⁴ Tribunal administratif de Lyon, 11 janv. 2024, n°2205355 (non définitif à date)

- **Constate** que le défaut de délivrance des récépissés conformément à l'article 21-25-1 du code civil par la sous-préfecture de X porte une atteinte au droit des usagers et constitue une défaillance du service public au sens de l'article 4 1° de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 ;
- **Prend acte** de la réponse de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur par laquelle elle indique que des consignes ont de nouveau été données aux agents instructeurs de la plateforme d'accès à la nationalité française de Y quant à l'obligation de délivrance des récépissés ;
- **Recommande** à la sous-préfecture de X de délivrer immédiatement un récépissé à toute demande de naturalisation dont le dossier est complet conformément à l'article 21-25-1 du code civil et à l'article 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé ;
- **Demande** à la sous-préfecture de X de rendre compte des suites données à cette recommandation, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON